DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 470/2025-PM/EW/MC/EP

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE ET DU SECTEUR DE LA SIDR DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DE **FLORILEGES 2025** ENTRE LE 09 ET LE 20 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30 janvier 2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation au centre-ville du Tampon et sur le secteur de la SIDR des 400, à l'occasion de la manifestation "**FLORILEGES 2025**", dont le déroulement est prévu du 10 au 19 octobre 2025 ;
DANS l'intérêt de la Sécurité Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sont interdits le jeudi 09 octobre 2025 de 16h 00 à 6 h 00, et du vendredi 10 octobre 2025 au dimanche 19 octobre 2025, de 11 h 00 à 6 h 00 :

- rue de Paris, partie comprise entre l'impasse Delattre de Tassigny et la rue Casimir Perrier dans le sens rue Albert Fréjaville vers RN3.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont interdits du jeudi 09 octobre 2025 de 16 h 00 au lundi 20 octobre 2025 (sauf besoins de l'organisation et des exposants entre 06h00 et 11h00)**, sur les rues suivantes** :

- rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue de Paris et l'impasse Jean Moulin,
- rue de Paris, partie comprise entre la rue Casimir Perrier et l'impasse Delattre de Tassigny dans le sens RN3 vers rue Albert Fréjaville.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement sont interdits (sauf aux emplacements prévus à cet effet) **le jeudi 09 octobre 2025 de 16 h 00 à 00 h 00 et du vendredi 10 octobre 2025 au dimanche 19 octobre 2025 de 12 h 00 à 00 h 30, sur les rues suivantes** :

- rue de Paris, partie comprise entre la rue Martinel Lassays et la rue Bazeilles,
- rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Claude Million et la rue de Paris,
- rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue du Dr Henri Roussel et l'impasse Jean Moulin,
- rue Claude Million, partie comprise entre la rue Pédro de Mascareignas et la rue de Paris,
- rue Pédro de Mascareignas, partie comprise entre la rue Jules Bertaut et la rue Claude Million,
- impasse Delattre de Tassigny,
- rue Bazeilles, partie comprise entre la rue de Paris et la rue Méziaire Guignard,
- impasse Sadi Carnot,
- rue Casimir Perrier.

ARTICLE 4 : La circulation est interdite du 10 au 19 Octobre 2025, de 8 h 00 à 18 h 30, sur les rues suivantes :

- rue Hubert Delisle, partie comprise entre la RN3 et la rue Alverdy,
- rue du Père Rognard, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue Victor Hugo,
- rue Bazeilles, partie comprise entre la rue Méziaire Guignard et la rue Hubert Delisle, sauf accès au centre commercial,
- rue Mickaël Gorbatchev, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Général Bigeard,
- rue Antoine Fontaine, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Général Bigeard,
- rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue du Dr Henri Roussel,
- Rue Jean Sita.

ARTICLE 5 : Les riverains, les organisateurs, les officiels et les forains munis de laissez-passer (à coller sur le pare-brise) **délivrés par la police municipale ou l'organisation, peuvent circuler du 10 au 19 octobre 2025 sur les rues suivantes :**

- rue de Paris, partie comprise entre le rond-point Raymond Poincaré et la rue Casimir Perrier,
- rue de Paris, partie comprise entre la rue Martinel Lassays et l'Impasse Delattre de Tassigny,
- rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Hubert Delisle,
- rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Dr Henri Roussel,
- rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue du Dr Henri Roussel et l'impasse Jean Moulin,
- rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Claude Million et la rue de Paris,
- rue Claude Million, partie comprise entre la rue de Paris et la rue Pédro de Mascareignas,
- rue Pédro de Mascareignas, partie comprise entre la rue Jules Bertaut et la rue Claude Million,
- impasse Delattre de Tassigny,
- rue Bazeilles, partie comprise entre la rue de Paris et la rue Méziaire Guignard,
- impasse Sadi Carnot,
- rue Casimir Perrier,
- rue du Père Rognard, partie comprise entre le rond-point de la rue Victor Hugo à l'accès parking de l'immeuble (n°17 rue Victor Hugo) proche n°18,
- rue Mickaël Gorbatchev, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Général Bigeard,
- rue Antoine Fontaine, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Général Bigeard
- rue Jean Sita.

ARTICLE 6 : Du 10 au 19 octobre 2025, de 8 h 00 à 18 h 30, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après :

- rue Sarda Garriga :
  - → *partie comprise entre la rue Hubert Delisle et le n° 6*
    Circulation et stationnement interdits
  - → *partie comprise entre le n° 6 et la rue Victor Hugo*
    Circulation et stationnement interdits sauf desserte riverains et accès commerces
  - → *au droit du foyer Nazareth*
    Stationnement interdit

- rue Vallon Hoarau :
  → *partie comprise entre la rue Hubert Delisle et le n° 66*
  Circulation et stationnement interdits
  → *partie comprise entre le n° 66 et la rue Meziaire Guignard*
  Stationnement et circulation interdit sauf desserte riverains et accès commerces

ARTICLE 7 : La circulation est interdite du 10 au 19 octobre 2025, de 8 h 00 à 18 h 30 :
- rue Victor le Vigoureux (sauf aux riverains, forains, exposants munis de laissez-passer délivrés par la Police Municipale ou l'Organisation, aux services de secours, de sécurité et pour la desserte « Floribus »),
- rue Albert Fréjaville, dans le sens montant, entre la rue du Dr Henri Roussel et la rue Hubert Delisle (sauf desserte des riverains, aux bus en direction de la gare routière et accès aux commerces).

ARTICLE 8 : Une mise à double sens de circulation est instituée pour les riverains munis de laissez-passer délivrés par la police municipale, pour les services de secours et de sécurité, du 10 au 19 octobre 2025, de 8 h 00 à 18 h 30, sur :
- rue Antoine Fontaine, entre la rue Hubert Delisle et la rue Camille Chautemps
- rue Mickaël Gorbatchev, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Général Bigeard,
- rue Victor le Vigoureux, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue du Père Rochefeuille,
- rue Jules Bertaut, partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Hubert Delisle,
- rue Jules Bertaut partie comprise entre la rue Hubert delisle et la rue du Dr Henri Roussel.

ARTICLE 9 : Une mise à double sens de circulation est instituée pour les riverains munis de laissez-passer délivrés par la police municipale, pour les services de secours et de sécurité, du 09 au 1 octobre 2025, de 12h00 à 0h30, sur :
- rue Bazeilles, partie comprise entre la rue de Paris et la rue Méziaire Guignard.

ARTICLE 10 : La circulation est interdite aux bus et aux véhicules de plus 3.5 tonnes, du du 10 au 19 octobre 2025, sur :
- rue Victor Hugo, partie comprise entre la rue Sarda Garriga et la rue du Tampon,
- rue du Tampon, dans sa totalité.

ARTICLE 11 : Les rues suivantes sont mises à sens unique du 09 au 19 octobre 2025 :
- rue du Tampon, sens unique descendant de la rue Bourbon à la rue Victor Hugo en fonction des besoins de l'Organisation,
- rue du Tampon, sens unique descendant de la rue Victor Hugo à la RN3,
- rue Martinel Lassays, sens unique descendant de la rue de Paris à la rue des Flamboyants,
- rue Aristide Briand, sens unique montant de la rue Hubert Delisle au rond-point situé à proximité de l'école.

ARTICLE 12 : Du 09 au 19 octobre 2025, de 12 h 00 à 00 h 30, la circulation est interdite, en fonction des besoins de l'organisation, sur :
- rue de Paris, entre le rond-point Raymond Poincaré et la rue Bazeilles

ARTICLE 13 : Les rues suivantes sont mises à sens unique du 10 au 19 octobre 2025 :

- rue Sarda Garriga, sens unique montant, de la rue Victor Hugo à la rue du Général de Gaulle,
- rue Jules Bertaut, sens unique descendant de la rue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Victor Hugo

et uniquement de 8 h 00 à 18 h 30 :

- rue Victor Hugo, de la rue Jules Bertaut à la rue du Père Rognard, dans le sens rue Jules Bertaut vers rue Sarda Garriga,
- rue Victor Hugo, de la rue du Pére Rognard à la rue Sarda Garriga, dans le sens rue du Père Rognard vers rue Sarda Garriga en fonction des besoins de l'organisation,
- rue Jean Sita, dans le sens rue Bazeilles vèrs rue Jules Bertaut,
- rue Camille Chautemps, de la rue Mickaël Gorbatchev à la rue Antoine Fontaine dans le sens de la 1ère rue citée vers la seconde.

ARTICLE 14 : Les arrêtés municipaux instituant un sens unique de circulation sont suspendus sur les rues mentionnées aux articles 8, 9, 11 et 13, aux périodes et horaires indiqués.

ARTICLE 15 : Le stationnement des véhicules est interdit du 10 au 19 octobre 2025, de 6 h 00 à 18 h 30, sur les rues suivantes :

- rue Victor Hugo, côté mer, partie comprise entre la rue Jules Bertaut et la rue du Père Rognard,
- rue Méziaire Guignard, partie comprise entre la rue Vallon Hoarau et la rue Albert Fréjaville, sauf emplacements prévus à cet effet,
- rue Victor Hugo, côté montagne, partie comprise entre la rue du Tampon et la rue Sarda Garriga,
- rue Mickaël Gorbatchev, partie comprise entre la rue Hubert delisle et la rue du Général Bigeard,
- rue Hubert Delisle, partie comprise entre la RN3 et la rue Alverdy,
- rue du Père Rognard, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et la rue Victor Hugo,
- rue Bazeilles, partie comprise entre la rue Jean Sita et la rue Hubert Delisle, sauf emplacements prévus à cet effet,
- rue du Tampon, partie comprise entre la rue Bourbon et la RN3,
- rue Martinel Lassays, partie comprise entre la rue Hubert Delisle et l'accès au parking du commerce, sauf véhicules de police.

ARTICLE 16 : Le stationnement des véhicules est réglementé du 10 au 19 octobre 2025 sur les rues suivantes :

- rue Sarda Garriga :
  - stationnement interdit sur le côté droit montant, de la rue Victor Hugo à la rue du Général de Gaulle
  - stationnement en épis côté gauche montant, partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue du Général de Gaulle

- rue Jules Bertaut :
    - stationnement interdit sur le côté droit descendant, partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Général Bigeard
    - stationnement en épis côté gauche descendant, partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Victor Hugo.

ARTICLE 17 : L'accès est interdit du 10 au 19 octobre 2025, sauf desserte des riverains munis de laissez-passer délivrés par la Police Municipale, véhicules de secours et de sécurité, sur :
- rue Jean Couturier, à partir de la rue Jules Bertaut.

ARTICLE 18 : La circulation est interdite aux bus et aux véhicules de plus de 3,5 tonnes du 10 au 19 octobre 2025, sur :
- rue Hubert Delisle, partie comprise entre la rue du Dr Ignace Hoarau et la rue Alverdy.

ARTICLE 19 : Le Site de la zone foraine SIDR 400 est fermé au Public de 11h00 à 12h00 du 10 au 19 octobre 2025.

ARTICLE 20 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur la RN3 dans la partie comprise entre le rond-point Raymond Poincaré et la rue du Tampon, du 10 au 19 octobre 2025.

ARTICLE 21 : Tous les véhicules constatés en stationnement gênant ou très gênant, ou abusif feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 22 : La signalisation réglementaire temporaire et les déviations sont mises en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 23 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et les services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 15 juillet 2025

LE MAIRE

